

## APPRÉCIATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE

### CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

*L'aptitude physique est l'une des cinq conditions mentionnées dans l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, condition devant être remplie tout au long de la carrière.*

*L'article 2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux stagiaires stipule que les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984.*

### 1. L'aptitude à l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale

Cette visite est demandée pour l'entrée dans la fonction publique territoriale (*article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*). Elle s'effectue auprès d'un médecin généraliste agréé sur demande de la collectivité et avant l'embauche. La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'ARS.

Cette visite donne lieu à un entretien et à un examen médical. D'éventuels examens complémentaires pourront être demandés par le médecin.

En cas d'inaptitude décelée, l'embauche ne sera pas effective. La collectivité peut saisir le comité médical si elle souhaite contester l'avis du médecin agréé. L'agent dispose également de ce droit (*article 11 du décret du 30 juillet 1987*).

La visite auprès d'un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap apprécie l'aptitude physique du candidat handicapé selon les conditions particulières d'exercice des fonctions (*article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié*).

Le certificat médical délivré atteste que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Ce certificat est transmis à la collectivité avant le recrutement.

En cas d'arrêt de travail long pendant la période de stage, la collectivité peut diligenter une expertise médicale afin de vérifier l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent avant la titularisation.

NB : Le médecin agréé choisi ne doit pas être le médecin traitant de l'agent (*article 2 du décret du 30 juillet 1987*). Il en est de même pour le médecin de médecine préventive exerçant pour le compte de la collectivité.



## 2. L'aptitude au poste de travail

L'aptitude au travail est constatée par la médecine préventive.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (Titre III) fixe les compétences de la médecine préventive. Les visites d'embauche et visite périodique sont obligatoires, sous peine de sanction de l'agent pour refus d'obéissance.

Au cours de la visite, le médecin du service de médecine préventive pratiquera un examen clinique en lien avec le futur poste de travail de l'agent. Il contrôlera les vaccinations et demandera leurs mises à jour si nécessaire. Il prescrira le cas échéant un ou plusieurs examens complémentaires.

Contrairement à la visite pour l'appréciation de l'aptitude à l'entrée dans la Fonction Publique auprès du médecin agréé, cette visite médicale est nécessaire à chaque changement de poste et ce le plus rapidement possible. Pour une plus grande pertinence, les collectivités sont invitées à transmettre la fiche de poste de l'agent concerné au service de médecine.

La visite périodique consiste à :

- réaliser un bilan clinique de l'état de santé ;
- s'assurer que l'agent est toujours apte au poste de travail occupé et dépister d'éventuelles affections comportant des contre-indications au poste de travail, des maladies professionnelles ;
- rappeler les règles de prévention des risques professionnels.

Le temps nécessaire à la réalisation des visites médicales et examens complémentaires est pris sur les heures de travail (*article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985*). Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale.

Le médecin exerce son autorité en toute indépendance dans le respect du code de déontologie médicale. Les examens complémentaires restent prescrits selon le libre arbitre du médecin du service de médecine préventive.

Les honoraires et frais médicaux résultant des visites sont à la charge du budget de la collectivité (*article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).